



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2021-10-19-00001

portant approbation de la délibération n° 2021-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES – CRPMEM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31, R. 912-32 et R.921-94 et suivants ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-003 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – A » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-00001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-017 « RÉCOLTE A PIED ALGUES – CRPMEM – B » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les contingents et conditions de récolte à pied des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

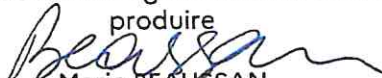
L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-09-12-006 du 12 septembre 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-018 « RÉCOLTE A PIED ALGUES DE RIVE – CRPMEM – B » du 30 août 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-017 DELIBERATION "RECOLTE A PIED ALGUES - CRPMEM - B" DU 17 SEPTEMBRE 2021

FIXANT LES CONTINGENTS ET CONDITIONS DE RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE SUR LE LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne ») ;

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU les articles R 921-94 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles D922-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de région n°R53-2019-04-29-001 du 29/04/2019 modifié relatif à la récolte des algues en Bretagne ;
- VU la délibération 2019-017 **RECOLTE A PIED ALGUES-CRPMEM-A** du 30 Aout 2019 ;
- VU l'avis du groupe de travail algues de rive du CRPMEM de Bretagne en date du 05 juillet 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 août au 9 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des algues de rive professionnelle sur le littoral de la région Bretagne,

Considérant la nécessité de promouvoir le développement durable de la récolte à pied des algues de rive professionnelle et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences et d'extraits de licence

1-1) Nombre de licences

Le nombre de licences d'algues de rives sur le littoral de la région Bretagne est fixé à :

- 77 Licences de récolte d'algues de rive

1-2) Nombre d'extraits de licence annuel

- Le nombre d'extraits de licence à titre annuel est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	Fucus spp et Himanthalia	Ascophyllum Nodosum	Laminaria spp	Ulves Spp	Porphyra spp	Palmaria Palmata	Chondrus spp et Mastocarpus	Autres Espèces
Ille et Vilaine	3	0	5	2	2	2	0	5
Côtes d'Armor	21	20	20	19	10	19	14	19
Finistère - Zone A	47	40	47	57	36	55	33	30
Finistère - Zone B	42	20	45	51	32	53	39	26
Finistère - Zone C	33	24	25	31	22	32	29	20
Finistère - Zone D	29	21	27	29	29	29	26	20
Finistère - Zone E	33	9	26	28	32	28	16	14
Morbihan	4	3	5	5	5	4	4	3

1-3) Nombre d'extraits de licence à titre saisonnier

Le nombre d'extraits de licence à titre saisonnier est fixé de la manière suivante :

	Contingent d'extraits annuels							
	Fucus spp et Himanthalia	Ascophyllum Nodosum	Laminaria spp	Ulves Spp	Porphyra spp	Palmaria Palmata	Chondrus spp et Mastocarpus	Autres Espèces
Ille et Vilaine	0	0	0	0	0	0	0	0
Côtes d'Armor	10	0	10	10	10	10	10	10
Finistère - Zone A	42	11	29	42	42	60	83	40
Finistère - Zone B	43	9	29	43	42	60	83	40
Finistère - Zone C	40	0	26	40	40	55	77	38
Finistère - Zone D	40	0	27	40	40	56	78	39
Finistère - Zone E	41	4	26	40	41	55	77	38
Morbihan	0	0	0	0	0	0	0	0

En fonction des données disponibles sur la biomasse d'algues de rive et des avis scientifiques disponibles, les contingents d'extraits de licence à titre saisonnier pourront être revus chaque année.

Article 2 - Horaires et calendrier de récolte :

La récolte des algues de rive est autorisée du lever au coucher du soleil, heure légale.

Article 3 - Période de récolte particulière

Conformément à l'article 3 de la délibération 2019-017 RECOLTE A PIED DES ALGUES - CRPMEM - A du 30 août 2019, et sans préjudice pour l'arrêté du préfet de région relatif à l'exploitation durable des algues de rive en Bretagne, le président du CRPMEM, après avis du président du groupe de travail « Algues de rive » du CRPMEM et du Président du CDPMEM concerné par le secteur, peut par décision, fixer un calendrier de pêche, les horaires, et les zones de récolte, instituer des quotas de captures, des plafonds d'apport maximum et fixer les jours de pêche et leurs conditions de rattrapage pour la récolte à pied des algues de rive.

Article 4 - Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération 2019-017 RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE-CRPMEM-A du 30 août 2019, les tailles de coupe sont définies conformément à l'arrêté du préfet de région relatif à la récolte des algues en Bretagne.
Elles sont rappelées à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 5 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime. Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 6 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2019-018 RECOLTE A PIED ALGUES - CRPMEM - B du 30 août 2019.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1. square René Cassin
35700 RENNES



Annexe 1 à la délibération 2021-017 **« RECOLTE A PIED ALGUES - CRPMEM - B »** du 17 septembre 2021

Rappel de la réglementation

1. Période de récolte

Pour l'ensemble des secteurs, et conformément à l'arrêté du préfet de région susvisé, les dates de récolte suivantes sont instaurées pour certaines espèces :

- *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} mai et le 31 octobre inclus de chaque année.
- *Porphyra spp* (nori) : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 01^{er} mai et le 15 novembre inclus de chaque année
- *Palmaria palmata* : La récolte ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} avril et le 31 décembre inclus de chaque année.

La récolte des autres espèces d'algues de rive telle que définie dans la délibération 2019-017 **« RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE - CRPMEM - A »** du 30 août 2019 est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

2. Taille de coupe

Sur l'ensemble des secteurs définis à l'article 1 de la délibération 2019-017 **« RECOLTE A PIED DES ALGUES - CRPMEM- A »** du 30 août 2019, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte des algues est autorisée, quelle que soit la hauteur de coupe, est ainsi fixée :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres ;
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres ;
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

L'algue *Ascophyllum nodosum* ne peut être coupée à une hauteur inférieure à 30 centimètres au-dessus du crampon.

